

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**  
**ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE**  
**POUR ASSURER LE POSTE DE SECOURS DE LA STATION DE CHALMAZEL**

Entre :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Loire, sis 8 rue du Chanoine Ploton, CS 50541, 42007 SAINT-ETIENNE cedex 1, représenté par Madame Marianne DARFEUILLE, agissant en qualité de 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire ci-après dénommé "SDIS 42"

et

**Le Département de la Loire**, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité par la décision de la Commission permanente du 13 janvier 2020,

Désigné ci-après « le Département »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

**PREAMBULE**

La station de Chalmazel est administrée par le Département. Elle accueille chaque année sur son domaine skiable un nombre croissant de pratiquants. L'accès au domaine skiable est assujéti au paiement d'un forfait de remontée mécanique.

La prise en charge des blessés est assurée par un détachement de sapeurs-pompiers du SDIS 42 pendant la période hivernale. Il est donc nécessaire d'établir une convention entre le SDIS 42 et le Département.

## **Article 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, opérationnelles et financières selon lesquelles le SDIS 42 mettra à la disposition du Département qui l'accepte, le personnel qualifié et le matériel nécessaire pour assurer dans le respect de la réglementation en vigueur, le poste de secours de la station de Chalmazel durant la saison hivernale.

Les missions du poste de secours comprennent l'accueil, les soins et l'évacuation des personnes blessées sur le domaine de la station de Chalmazel. Les moyens mis en place ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues par la convention, sous peine de rupture de celle-ci.

Le SDIS 42 assurera le recyclage en secourisme des pisteurs de la station de Chalmazel en amont de l'ouverture de la station.

Les victimes sur piste seront acheminées par les pisteurs de la station au poste de secours où elles seront prises en charge par les moyens du SDIS 42 ainsi que leur éventuelle évacuation sur un centre hospitalier.

La recherche de personnes est du ressort des forces de l'ordre. Néanmoins sur réquisition, d'autres moyens du SDIS 42 pourront être engagés.

## **Article 2 - MODALITES DE DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF**

Le SDIS 42 tiendra le poste de secours en continu de 10 heures à 17 heures pendant la saison hivernale à savoir les week-ends, les jours fériés et les vacances scolaires de Noël et de février selon les dates fixées par le Département.

Une réunion préparatoire organisée par la station de Chalmazel se tiendra au cours du mois de novembre dans le but de préciser le calendrier des jours de fonctionnement de la station et d'anticiper les nouvelles contraintes.

En cas de fermeture, pour raisons climatiques ou autres, la station de Chalmazel s'engage à avertir le SDIS 42 dans les plus brefs délais.

## **Article 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LE SDIS 42**

Le SDIS 42 met à disposition de la station de Chalmazel les moyens suivants :

- **Moyens humains :**
  - 4 sapeurs-pompiers titulaires du module « secours à personne » dont un conducteur, un chef d'agrès et deux équipiers,
  - 1 officier du service de santé et de secours médical du SDIS 42 du grade d'infirmier, en fonction des disponibilités,
  
- **Moyens matériels :**
  - 1 véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) armé en matériels médico-secourisme,
  - 1 équipement de radiocommunication (postes radio portatifs, récepteurs d'alerte),
  - le matériel médical de secours nécessaire à l'armement du poste de secours.

L'entretien et le remplacement de ces moyens matériels restent à la charge du SDIS 42.

#### **Article 4 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA STATION DE CHALMAZEL**

Le Département met à disposition du SDIS 42 :

- un local pour remiser le véhicule de secours et d'assistance aux victimes durant la saison,
- un local « poste de secours » avec électricité, eau, sanitaires, ligne téléphonique, table et chaises, armoire,
- un cahier de liaison et de consignation des victimes prises en charge,
- une zone de poser pour d'éventuelles évacuations sanitaires hélicoptérées.

Le Département s'engage également à mettre en place du matériel de signalisation (panneaux indiquant le poste de secours, affichage des arrêts d'ouverture, ...).

#### **Article 5 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Le Département est assuré en responsabilité civile par un contrat « tous risques sauf », pour les dommages occasionnés aux tiers.

Le SDIS 42 souscritra tout contrat utile couvrant son personnel ainsi que le matériel mis à disposition tant en responsabilité qu'en dommages.

Le Département s'engage à ne pas exercer de recours contre le SDIS 42 en cas de dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux tiers lors de l'exécution de la présente convention sauf en cas de faute personnelle.

#### **Article 6 – INDEMNISATION**

Les parties conviennent que la prestation ne donnera pas lieu au versement d'une redevance annuelle de la part du Département.

Le véhicule est mis à la disposition gratuitement, frais de carburant compris.

Le SDIS 42 se charge de la rémunération de ses personnels assurant le poste de secours.

Le Département prend en charge, à titre gracieux, leur repas composé d'une entrée, d'un plat, d'un dessert, d'une boisson et d'un café.

La fourniture des repas est assurée par le restaurant Les Épilobes tous les jours où le service de sécurité est mis en place et concerne les sapeurs-pompiers volontaires participant au service de sécurité de la station de Chalmazel. L'équipe est composée de 5 sapeurs-pompiers maximum.

Le SDIS 42 se réserve le droit de solliciter auprès des assureurs et de la commune de Chalmazel-Jeansagnière, le remboursement des frais engagés pour les évacuations des victimes sur les centres hospitaliers.

## Article 7 - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification et jusqu'au 31 mars de chaque année.

Elle sera ensuite renouvelable deux fois par tacite reconduction pour la même période soit pour les années 2021 et 2022.

## Article 8 – RESILIATION

La cession de la présente convention est interdite.

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- non-exécution par le SDIS 42 ou par la station de Chalmazel de tout ou partie de leurs obligations mises à leur charge par la présente convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jours,
- par le SDIS 42 par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois,
- par le Département pour tout motif d'intérêt général sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

## Article 9 – LITIGES

Toute difficulté concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, ne trouvant pas entente entre les parties, sera portée devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Etienne, le

**31 JAN. 2020**

**Pour le SDIS 42,**  
La 1ère Vice-Présidente du Conseil d'administration  
du SDIS de la Loire

**Pour le Département de la Loire,**  
le Président

**Georges ZIEGLER**